



Arrêt

n° 294 585 du 25 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître F. GELEYN**
 Avenue Henri Jaspar 109
 1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LIBERT *loco* Me F. GELEYN, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mai 2022, à l'égard de Monsieur B. A., ci-après dénommé le requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, de confession chrétienne. Vous êtes d'origine ethnique arménienne et de originaire de la ville de Gumri.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2004, vous êtes officier dans l'armée arménienne, notamment en tant que comme formateur dans le domaine du maniement des véhicules blindés et militaires. En avril 2016, vous êtes promu commandant de la base de Gumri, et vous dirigez alors le bataillon [...]. Une de vos premières missions consiste à dresser un inventaire du bataillon que vous dirigez alors. Une fois cet inventaire réalisé, vous constatez qu'il manque 23 tenues militaires dans le stock du bataillon. Vous en référez alors à [G. A.], votre supérieur, qui vous dit que ce manque est justifié ; en effet, il vous assure que ces tenues ont été envoyées début avril au Karabakh dans le cadre de la guerre des 4 jours qui s'y est déroulée, et que vous ne devez donc pas vous en faire. Rassuré par les dires de votre supérieur, vous rédigez votre rapport d'inventaire et vous le signez.

En juin 2016, la police militaire se rend dans votre base militaire pour y effectuer un contrôle. En inspectant le matériel, les hommes de la police militaire constatent qu'il manque 23 tenues militaires, et lorsqu'ils vous interrogent à ce sujet, vous appelez votre supérieur pour connaître la marche à suivre. Celui-ci vous répond qu'il vous revient d'assumer la situation, étant donné que vous avez signé le rapport d'inventaire. Par conséquent, la police militaire vous considère donc comme le responsable de ce manque de matériel.

Réalisant que vous avez été piégé par votre supérieur, vous contactez des amis qui vous expliquent que votre supérieur, ainsi que plusieurs personnes haut placées, sont impliqués dans des affaires de corruption, portant entre autres sur des ventes de matériel et d'armes militaires.

Vous prenez alors la décision d'appeler votre supérieur et de le confronter sur cette affaire, et de lui rappeler la déclaration qu'il vous a faite, à savoir de ne pas vous inquiéter pour ce manque de matériel. Lors de cette discussion, votre supérieur vous rappelle que vous étiez le seul responsable car vous aviez signé le rapport d'inventaire, et il vous menace de vous muter quelque part où l'on pourrait prétendre que c'est l'ennemi qui vous a tué.

Vous décidez alors de rassembler tous les éléments que vous pouvez autour de cette affaire de corruption et de les envoyer à la sûreté de l'Etat. D'après vous, c'est à partir de ce moment-là que les menaces sur vous et votre famille débutent.

Quelques jours plus tard, toujours en juin, la police militaire vient vous arrêter sur votre lieu de travail, et vous place en détention. Votre épouse et votre mère prennent contact avec un avocat, et celui-ci parvient à vous libérer de prison, avec sursis, en échange de la signature d'un ordre d'interdiction de quitter le territoire. Vous reprenez alors le travail normalement à Gumri, bien que vous vous sentiez à présent humilié d'avoir été arrêté devant vos hommes.

Suivant cet événement, vous recevez plusieurs coups de fils de personnes inconnues, qui vous ordonnent d'arrêter d'enquêter sur cette affaire, sans quoi elles s'en prendront à vous et à votre famille.

Fin juin, votre épouse vous appelle en panique car votre fille est partie de l'école avec un inconnu, qui s'est présenté comme un membre de la famille. Vous demandez alors à votre femme de rester à la maison, et vous lui promettez de retrouver votre fille. Vous recevez ensuite un coup de fil de quelqu'un qui vous donne rendez-vous à la gare de Gumri pour retrouver votre fille. Sur place, vous récupérez votre fille, et les ravisseurs vous ordonnent à nouveau de ne rien faire, sans quoi ils vous élimineront vous et votre famille.

Le lendemain, pendant la nuit, vous entendez un bruit fracassant dans votre maison, et votre fille qui pleure. En allant voir ce qu'il se passe, vous constatez qu'une vitre de votre salon a été brisée, et lorsque vous sortez dehors pour vous enquérir de la situation, vous apercevez au loin des hommes, que vous ne pouvez pas reconnaître, qui vous ordonnent de rester immobile. Ils vous disent que vous devez continuer à travailler gentiment, sinon la prochaine fois, ce sera votre maison qui explosera.

Vous décidez alors d'arrêter de rassembler des éléments sur la corruption au sein de l'armée, et vous prenez la décision avec votre épouse de quitter le pays. Vous entamez pour cela des démarches auprès d'une femme pour obtenir des visas Schengen. Sur conseil de votre avocat, vous attendez cependant la tenue de votre audience au tribunal, le 1/11/2016, dans le cadre du vol des 23 tenues militaires. Lors de cette audience, vous plaidez coupable et, à son issue, vous êtes condamné à payer une amende de 500 000 drames.

Le 1/1/2017, vous partez en taxi vers la Géorgie pour quitter l'Arménie ; vous faites une halte par le poste de police militaire de Gumri, où vous déposez dans la boîte aux lettres une lettre manuscrite, dans laquelle

vous dénoncez tout ce dont vous avez été témoin, vous citez les noms des personnes impliquées et vous listez tout le matériel manquant ; vous expliquez aussi les menaces que vous avez reçues et l'enlèvement de votre fille.

Le 4/1/2017, vous arrivez en Allemagne, où vous introduisez une demande de protection internationale, qui sera refusée.

Par ailleurs, quelque temps après votre arrivée en Allemagne, votre mère, restée en Arménie, vous dit qu'elle reçoit des visites de personnes qui demandent après vous, et qui souhaitent vous retrouver. La dernière de ces visites date du 14/1/2022, lorsque 2 policiers viennent chez la voisine de votre mère, alors absente, pour lui remettre une convocation à votre nom. La voisine refuse alors de prendre cette convocation.

Le 22/6/2018, vous arrivez en Belgique, et vous introduisez une demande de protection internationale le 25/6/2018.

Vous craignez de retourner en Arménie car vous redoutez d'être éliminé par les personnes que vous avez citées dans votre lettre postée à la police militaire avant votre départ. Ces personnes occupent actuellement des postes importants dans l'armée ou au sein des autorités, et vous ne pouvez donc pas vous prémunir de la protection de l'état arménien.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : un certificat de mariage, l'acte de naissance de votre fille [S.] et de votre fils [H.], les passeports de votre famille et les visa, vos diplômes et les relevés de notes, un certificat médical en russe à propos d'une IRM pour la colonne vertébrale, un certificat médical belge, des liens vers des vidéos Youtube et des publications Facebook, des récompenses militaires, votre carnet militaire, une attestation d'occupation de poste à l'armée, un courrier de votre avocat, les reçus des paiements de l'amende de 500 000 AMD, le verdict du tribunal de Shirak, l'acte de recherche à votre rencontre par le tribunal de Shirak, un courrier du ministère de la justice à votre mère, un courrier de la police criminelle à votre mère, un courrier de la police à votre avocat, une photo d'une reproduction manuscrite de la lettre que vous avez écrite avant de quitter l'Arménie.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et de rapports médicaux de 2014 et 2018 que vous souffrez d'une hernie discale, de migraines chroniques et d'hypertension artérielle. Le rapport médical susmentionné de 2018 atteste également de l'existence d'idées paranoïdes et d'angoisse. Relevons toutefois que ce certificat est relativement ancien et qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous souffririez actuellement de problèmes de santé mentale. Votre avocat a précisé, à cet égard, que vous n'aviez aujourd'hui plus de suivi psychologique.

Afin de répondre adéquatement aux éléments qui précèdent, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, la personne chargée de vous entendre vous a demandé de confirmer, au début de l'entretien, que vous étiez en mesure de passer l'entretien et vous a informé du fait que vous pouviez demander une pause à tout moment si vous en ressentiez le besoin. Le Commissariat général a par ailleurs pris en compte vos antécédents psychologiques dans l'évaluation de votre demande. Vous avez confirmé votre capacité à participer à l'entretien et votre discours s'est révélé cohérent tout au long de la procédure, tant à l'Office des Étrangers qu'au Commissariat général. Sur base de ce constat, il n'est pas permis de penser que vos déclarations auraient pu être altérées par votre état de santé physique ou mentale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants

permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

La présente décision ne réfute nullement que vous avez été condamné le 1/11/2016 à une amende de 500 000 drames arméniens par le tribunal pénal de la province de Shirak suite à des accusations de vol de 23 tenues militaires. Il n'est pas davantage contesté que vous occupiez des fonctions militaires au sein des forces armées arméniennes avant votre départ. Ces éléments sont en effet suffisamment attestés par le verdict rendu par le tribunal pénal de la province de Shirak, les reçus des paiements de l'amende, d'une part, l'ensemble des médailles et récompenses reçues, l'attestation du major V. [I.] et votre carnet militaire d'autre part.

Les autres problèmes que vous invoquez, à savoir le fait d'avoir été menacé par votre hiérarchie alliée à des criminels dans le but de vous contraindre à endosser la responsabilité d'un vol et le fait d'avoir écrit une lettre dénonçant cette corruption à la police militaire de Gumri, ne peuvent toutefois pas être tenus pour établis. En effet, plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de ces faits. Rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit, qui doit être précis, circonstancié et spontané, afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité de votre récit se voit mise à mal par différents éléments relevés dans votre dossier administratif, ainsi que de nombreuses divergences et incohérences relevées dans vos déclarations au sujet des problèmes que vous invoquez.

Premièrement, le CGRA relève des divergences majeures entre vos déclarations au CGRA et au Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (ci-après dénommé BMF, qui est l'Office fédéral des migrations et des réfugiés), où vous avez été entendu le 07/07/2017 dans le cadre d'une demande de protection internationale en République fédérale allemande.

Lors de votre entretien au CGRA, vous avez en effet invoqué le rapt de votre fille (NEP, p. 10, 13 et 14). Or il ressort des notes de votre entretien en Allemagne que si vous avez déclaré avoir reçu des menaces verbales au sujet de votre fille, vous n'avez nullement fait mention d'un rapt (NEP BMF, p.5). Par ailleurs, vous avez expliqué en Allemagne qu'après ces menaces, votre fille aurait cessé d'aller à l'école pendant 2 mois (NEP BMF, p.5), alors qu'en Belgique, vous expliquez qu'elle n'est plus retournée à l'école entre le prétendu rapt et votre départ définitif d'Arménie, soit durant 7 mois (NEP, p.16). Ces divergences portent sur un élément essentiel de votre récit et ne permettent pas de tenir pour établies vos déclarations concernant le rapt de votre fille.

En ce qui concerne l'intrusion et les menaces d'inconnus à votre domicile (NEP, p.10), vos déclarations n'emportent pas davantage la conviction du CGRA. En effet, vous expliquez être sorti de votre habitation et avoir entendu distinctement les paroles de ces inconnus qui se trouvaient pourtant à 100 mètres (NEP, p. 10), voire 200 mètres de vous (Questionnaire CGRA, 25/04/2019). Votre épouse, restée à l'intérieur de la maison, aurait également entendu distinctement ce que disaient ces inconnus (NEP de Madame [B.], p. 6). Le fait d'entendre distinctement des paroles prononcées à une telle distance est pourtant peu vraisemblable. Que vous ayez pu entendre distinctement le message qui vous était adressé par ces inconnus semble déjà improbable, mais que votre épouse, restée à l'intérieur de la maison, ait également entendu distinctement ce qu'ils disaient, est hautement invraisemblable. Cette invraisemblance jette le doute sur la crédibilité de vos déclarations à l'égard de cette intrusion et des menaces proférées par lesdits inconnus.

De plus, le CGRA relève que ni vous ni votre épouse n'avez fait mention de l'intrusion et des menaces de ces individus lors de votre demande de protection internationale en Allemagne, ce qui remet ainsi en cause l'existence même de ces faits.

Observons par ailleurs que vous n'auriez quitté l'Arménie que 7 mois après les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre hiérarchie et les menaces subséquentes dont vous auriez été victime, qui auraient eu lieu en mai ou au début du mois de juin 2016 (NEP, p.14). Or votre peu d'empressement à fuir votre pays relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale.

Interrogé sur la raison de ce délai, vous répondez (NEP, p.17) que votre avocat vous avait conseillé d'attendre la tenue de votre procès, le 1er novembre 2016, avant de faire quoi que ce soit. S'il est peu cohérent que vous ayez tenu à attendre la fin d'un procès que vous prétendez biaisé en votre défaveur avant de quitter l'Arménie, il est d'autant moins cohérent que vous n'ayez finalement quitté l'Arménie que deux mois après ce procès.

De même, le fait que vous décidiez de continuer à occuper vos fonctions professionnelles jusqu'en décembre 2016 (NEP, p.6) alors que votre supérieur hiérarchique vous menace depuis le contrôle de la police militaire en mai 2016 (NEP BMF, p.7) et que vous savez que vous êtes surveillé en permanence (NEP, p.17) constitue un comportement incompatible avec la crainte que vous dites nourrir envers votre hiérarchie. Notons également qu'il ressort de la décision du tribunal pénal de Shirak que votre supérieur hiérarchique ne cherche manifestement pas à vous faire condamner pour le vol dont vous avez été accusé, puisqu'il livre un témoignage positif à votre égard dans le cadre de votre procès (décision du Tribunal pénal de la province de Shirak). Au regard de ces éléments, vos déclarations suivant lesquelles vous avez été menacé par votre supérieur hiérarchique dans le but de vous faire endosser la responsabilité d'un vol que vous n'avez pas commis sont incohérentes et les faits que vous invoquez n'emportent pas la conviction du CGRA

Ce constat est renforcé par l'attestation d'occupation de fonction au sein de l'armée que vous avez transmise au CGRA et qui est datée du 05/04/2022. Le fait que vous vous soyez tourné vers votre hiérarchie en 2022 pour demander une attestation et que vous ayez effectivement obtenu cette attestation est hautement incompatible avec la crainte que vous dites nourrir envers cette hiérarchie.

Il résulte de ce qui précède que vous n'établissez nullement avoir fait l'objet de poursuites arbitraires et illégitimes dans le cadre du vol dont vous avez été accusé. Il ressort à cet égard de la décision de justice du tribunal de Shirak que vous avez soumise au dossier que vous avez bénéficié d'un avocat pour assurer votre défense dans le cadre de cette affaire et que des circonstances atténuantes vous ont été accordées. Vous n'avez manifestement pas fait appel de la décision alors que vous en aviez la possibilité. Or, si vous vous estimiez victime de poursuites infondées, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas introduit de recours face à la décision du tribunal. Dans ce contexte, il ne peut être considéré que vous avez fait l'objet de poursuites arbitraires et illégitimes de la part des autorités arméniennes.

L'attestation délivrée par votre avocat, selon lequel vous auriez été obligé d'accepter une fausse accusation et que vous aviez peur, ne fait que transmettre la parole de ce dernier et n'établit nullement les faits que vous invoquez. Par ailleurs, force est de constater que vous n'avez pas déposé de document original et que la piètre qualité de la copie que vous avez transmise ne permet nullement d'authentifier ladite attestation. Le cachet est illisible et le document est dénué de date. Partant, cette attestation est dénuée de toute force probante.

Quant à la lettre que vous auriez adressée à la police militaire de Gumri avant de quitter l'Arménie, vous déclarez (NEP, p.21, p.23) que vous avez fait cette démarche pour vous soulager, pour votre tranquillité, pour laver votre nom et rétablir la vérité, en dénonçant les vrais coupables du vol de matériel. Or, vous dites que vous saviez pertinemment que les personnes responsables ne seraient pas poursuivies (NEP, p. 18) et que cette lettre n'aurait aucun impact quelconque. Or, ce faisant, vous mettez volontairement votre mère en danger, car c'est après le dépôt de votre lettre le jour de votre départ qu'elle aurait commencé à avoir des problèmes (NEP, p.12), à savoir des visites d'inconnus chez elle. Ainsi, alors que vous déclarez avoir déjà peur pour votre mère (NEP, p.17), raison pour laquelle vous attendez avant de quitter le pays, vous auriez pourtant écrit une lettre qui la mettait davantage en danger. Cette incohérence jette le doute sur vos déclarations à l'égard de cette lettre.

De plus, vous déclarez également (NEP, p.18) que vous ne vous êtes pas renseigné sur les conséquences de votre lettre, dont vous supposez qu'elle est arrivée à destination (NEP, p.12). Pour le CGRA, le désintérêt que vous portez aux conséquences de l'acte qui est à l'origine de votre crainte invoquée en cas de retour en Arménie constitue un comportement hautement incohérent, qui vient renforcer le caractère invraisemblable de vos propos en plusieurs points.

Vous avez déposé à l'appui de vos déclarations au sujet de cette lettre la photo de ce que vous prétendez être la reproduction manuscrite de ladite lettre. Observons toutefois que cette photo ne permet nullement d'établir les faits que vous invoquez dans cette lettre, puisqu'il ne s'agit que de vos propres déclarations. Elle ne permet pas davantage de prouver que vous avez effectivement adressé une lettre aux autorités

arméniennes. Par conséquent, vous n'avez pas démontré l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en raison de la dénonciation d'auteurs de corruption.

Votre crainte subséquente d'être auditionné par la sûreté de l'État est directement liée à l'existence de cette lettre. Étant donné que vos déclarations concernant cette lettre ne peuvent être tenues pour établies, conformément à ce qui précède, votre crainte d'être auditionné par la Sûreté d'État ne peut pas non plus être tenue pour fondée.

Concernant les visites de policiers chez votre mère, rien dans votre dossier ne semble indiquer qu'il s'agit en réalité de criminels à votre poursuite, comme vous le prétendez lors de votre entretien au CGRA (NEP, p.14). D'après les documents que vous avez fournis, à savoir les courriers de la police adressés à votre mère et à votre avocat, ainsi que l'acte de condamnation de la cour de Shirak, il apparaît que ces visites sont liées à l'avis de recherche lancé à votre encontre le 2 mars 2017 par la Cour de juridiction générale de la région de Shirak, en raison de votre absence de votre domicile, dans le cadre d'une perquisition à votre domicile concernant une affaire pénale à votre encontre. Ce document atteste bien que vous étiez recherché en 2017 en Arménie, mais stipule clairement que c'était dans le cadre d'une perquisition à votre domicile. En effet, selon l'article 434 du Code de procédure pénale de la République d'Arménie, "Le tribunal a le droit d'annoncer la recherche d'un fugitif condamné par l'intermédiaire d'un organe compétent chargé de surveiller le comportement du condamné." Étant donné que vous veniez d'être condamné en Arménie, pour des motifs que vous avez reconnus vous-même, le CGRA considère cet avis de recherche à votre encontre comme une suite régulière d'une procédure judiciaire menée par les autorités compétentes. Il ressort en effet de la décision du tribunal de Shirak que vous avez été condamné à payer une amende de 500 000 drames à partir du 15/12/2016. Or il ressort des reçus qui figurent dans votre dossier administratif que le montant de cette amende n'a été réglé que le 11/10/2017, tandis que vous aviez entretemps quitté le territoire arménien. Dès lors, les visites de la police à votre dernier domicile connu en Arménie s'inscrivent de manière tout à fait légitime dans le cadre des poursuites à votre encontre et du défaut de paiement de l'amende à laquelle vous avez été condamné.

Vous ne démontrez par ailleurs pas que vous êtes encore poursuivi depuis 2017. Vous évoquez une visite de la police chez votre voisine le 14/1/2022 lors de laquelle votre voisine aurait reçu une convocation pour vous (NEP, p.13). Plus loin, vous indiquez qu'en réalité, la police a proposé à votre voisine de prendre la convocation contre signature, ce qu'elle a refusé (NEP, p.20). Vous n'apportez par ailleurs aucune preuve quelconque de cette convocation. De plus, interrogé au sujet de cette convocation, vous affirmez qu'il s'agit d'une convocation pour audition à la police, mais n'êtes pas en mesure de préciser dans quelle cadre vous seriez auditionné (NEP, p. 13). Par conséquent, aucun lien ne peut être établi entre cette prétendue convocation et vos problèmes antérieurs.

Il convient enfin de relever que l'examen comparé entre d'une part vos déclarations lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers le 18/07/2018, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de votre second entretien à l'Office des étrangers le 25/04/2019, auquel vous avez également choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans vos déclarations à l'Office des Etrangers du 18/07/2018, vous avez déclaré qu'on vous reprochait la mort d'un homme qui était sous vos ordres et qui est mort en permission, et que les frères de cet homme cherchaient à vous tuer (Déclarations OE, 18/07/2018, page 12). Lors de votre entretien au Commissariat général, vous soutenez que vous n'avez jamais tenu de tels propos (NEP, p.21). Vous n'apportez cependant aucune justification pertinente à cette incohérence, vous limitant à dire que vous avez signé vos déclarations en présence d'un agent de l'Office des étrangers et d'une interprète, sans savoir ce qu'elles contenaient. La difficulté de compréhension de l'interprète ne saurait pourtant justifier de telles divergences, à la fois dans vos déclarations et dans celles de votre épouse (Déclarations OE de Madame [A. B.], 18/07/2018, page 12). Observons à cet égard qu'il ressort de votre dossier OE qu'il s'agissait du même interprète lors de vos 2 interviews à l'OE, et que deux récits très différents apparaissent pourtant dans votre dossier administratif.

En outre, les problèmes de santé mentale mentionnés dans votre certificat médical de 2018 ne peuvent pas davantage justifier ces divergences, étant donné que le même récit a été livré par votre épouse, dont aucun élément du dossier administratif n'indique qu'elle aurait souffert de problèmes de santé mentale à un quelconque moment.

Notons encore que, lors de votre entretien au CGRA, vous avez, par le biais de votre avocate, fait part de remarques sur vos déclarations à l'OE (NEP, p.3), et qu'aucune de ces remarques ne portait sur les propos tenus en 2018 à l'Office des Etrangers concernant la mort d'un homme placé sous vos ordres.

Conformément à ce qui précède, vous avez invoqué successivement deux motifs de fuite différents sans apporter de justification convaincante à cette incohérence fondamentale, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous avez indiqué que votre fille suivait actuellement une thérapie en raison des problèmes dont vous auriez été victime en Arménie (questionnaire CGRA de l'OE, p.2). Étant donné que la crédibilité des faits que vous avez invoqués n'est pas établie, hormis les poursuites pénales dont vous avez fait l'objet, le lien entre les problèmes de santé rencontrés par votre fille et vos propres problèmes ne peut pas davantage être tenu pour établi. Il y a lieu dès lors de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande ont bien été pris en compte dans l'analyse de votre demande, mais ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez.

Vos diplômes démontrent effectivement votre niveau de formation déclaré.

Les passeports authentiques de vous et de votre famille prouvent respectivement votre identité ainsi que votre nationalité et celles de vos enfants.

Votre certificat de mariage atteste bien de votre union avec votre épouse.

Les actes de naissances de vos enfants attestent bien du lien de parenté qui vous lie.

Les liens vers des vidéos YouTube et Facebook à propos de [A. K.], dont vous parlez lors de votre entretien (NEP, p.14). Après analyse, le CGRA ne peut conclure qu'il existe un lien pertinent entre votre demande de protection internationale et les affaires concernant [A. K.]. En effet, ces documents relatent la procédure judiciaire en cours à l'encontre de [A. K.], officier de l'armée arménienne, suite à sa participation au conflit de septembre 2020. Ni cette procédure judiciaire, ni la participation d'[A. K.] au conflit ne présentent un lien avec votre demande de protection internationale. En outre, le CGRA n'a également pas établi de lien entre le contenu de ces documents et vos déclarations à leur propos lors de votre entretien au CGRA (NEP, p.14). À cette occasion, vous aviez déclaré qu'[A. K.] était également au courant des affaires de corruption au sein de l'armée, que vous étiez collègues et qu'il vous voulait vous convaincre de rester pour toucher votre pension militaire ; en l'état, aucune de ces déclarations ne peut être étayée par le contenu de ces documents. Ajoutons également que vous déclarez vous-même ne pas connaître les raisons de son emprisonnement (NEP, p.14).

Le certificat médical daté de 2018 a été pris en compte dans l'analyse de la présente décision, sans toutefois la remettre en cause. Après analyse du document, le CGRA relève en outre qu'il y est fait mention d'une blessure par balle, élément que vous ne mentionnez pas dans le cadre de votre demande de protection internationale et qui ne peut nullement être lié aux faits que vous avez invoqués. Observons que ledit certificat reprend vos propres déclarations à ce sujet et ne permet pas de les établir.

Le courrier de la police à votre avocat en réponse à sa requête du 06/12/2017 indique en effet que votre avocat a fait une demande auprès des services de police arméniens pour en savoir davantage sur votre interpellation lors du passage de la frontière à Bagratashen le 2/1/2017. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision mais ne permet pas d'inverser ce qui précède. Les ennuis que vous dites avoir rencontrés à la frontière ne constituent en effet nullement une persécution mais la suite légitime de la procédure pénale susmentionnée.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mai 2022, à l'égard de Madame A. B., ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arménienne. Vous seriez originaire d'Armavir et seriez de religion chrétienne.

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre mari [A. B.] dans sa propre demande ([B. A.], S.P. [...] - CGRA [...]). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre mari.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons avant toute chose que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, je suis dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.

En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre mari, sa demande ayant fait l'objet de la décision de refus suivante :

[reproduction intégrale de la décision du 30 mai 2022 prise à l'égard du requérant qui figure ci-dessus]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Les requérants ne contestent pas les résumés des faits tels qu'ils figurent dans le point A des décisions attaquées.

2.2 Dans un moyen unique, ils invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. ») ; la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 57/5 quater, 57/6/1, 57/6/2, 62 et 74/13 de la loi

du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des droits de la défense ; la violation de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) et son fonctionnement ; la violation « *du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » ; la violation « *du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité* » ; la violation du principe de précaution.

2.3 Sous le titre « discussion », ils critiquent dans une première branche (A) les différents motifs de la décision attaquée. Après avoir rappelé les faits qui fondent les craintes qu'ils allèguent, ils exposent de quelle manière la vulnérabilité du requérant a impacté l'examen de leurs demandes. Ils font valoir que cette vulnérabilité, qui est attestée par différents documents médicaux, confirme que « *le requérant est en état de post-traumatisme* » à relier aux événements vécus en Arménie ; entraîne une crainte accrue de retour dans ce pays ; a rendu « *compliqué* » l'entretien personnel, notamment en influençant sa capacité à expliquer ses craintes (requête, p. 6). Ils soutiennent que « *cette confusion mentale est ainsi reprochée indument au requérant comme de la mauvaise foi de la part du CGRA* » (*ibidem*). Ils soulignent que leur fille souffre également de troubles psychiques qui attestent d'une part de sa vulnérabilité et d'autre part, de « *la survenue d'événements traumatisant en amont* » (*ibidem*). Ils citent un extrait d'un arrêt du Conseil dont ils estiment l'enseignement applicable en l'espèce. Ils font valoir que leur fille est mineure, qu'elle doit en conséquence être considérée comme vulnérable, que la partie défenderesse doit prendre en considération la vulnérabilité des demandeurs d'asile et exposent différentes considérations théoriques concernant la charge de la preuve en matière d'asile. Ils soutiennent encore que « *prendre en considération la vulnérabilité d'un demandeur de protection internationale lors de l'audition au CGRA ne suffit pas : il convient également d'en tenir compte dans l'adoption de la décision relative à sa demande* » (requête, p. 8).

2.4 Ils reprochent ensuite à la partie défenderesse de tenir une motivation contradictoire en constatant d'une part que le requérant s'est exprimé de manière cohérente tout en lui faisant grief, d'autre part, de tenir un discours incohérent. Ils poursuivent en avançant différentes explications factuelles afin de répondre aux autres motifs des décisions attaquées. Ils sollicitent en leur faveur l'octroi du bénéfice du doute.

2.5 Dans une deuxième branche (B), les requérants réexposent les raisons pour lesquelles ils estiment que la qualité de réfugié doit leur être reconnue. Ils citent notamment des extraits de rapports concernant la corruption au sein de l'armée arménienne.

2.6 Dans une troisième branche (c) relative au statut de protection subsidiaire, ils reproduisent notamment des extraits de rapports concernant la situation sécuritaire et humanitaire en Arménie et font valoir que le requérant souffre d'un « *traumatisme de guerre* » (requête, p. 14). Ils soulignent également que « *les infrastructures socio-médicales arméniennes sont insuffisantes pour assurer le diagnostic et les traitements adéquats pour la famille [B.]* » (requête, p. 16).

2.7 Ils soutiennent encore à titre infiniment subsidiaire que des mesures d'instruction complémentaires sont à tout le moins nécessaires (D).

2.8 En conclusion, les requérants prient le Conseil : à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, §2, b), et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les actes attaqués.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 Les requérants clôturent leur requête par un inventaire des documents qu'ils y joignent qui se lit comme suit :

- « 1. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus de protection internationale concernant Monsieur [B.], 30/05/2022 ;
2. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus de protection internationale concernant Madame [B.], 30/05/2022 ;
3. Rapport d'audition du 01/04/2022 concernant Monsieur [B.] ;
4. Rapport d'audition du 01/04/2022 concernant Madame [B.] ;

5. Certificat médical, Dr [V. D. P.], 13/08/2018 ;
 6. Attestation psychologique, Dr [K.], 08/09/2018 ;
 7. Rapport médical, Dr [S.], 18/10/2018 ;
 8. Certificat médical, Dr [S.], 18/10/2018 ;
 9. Attestation de suivi psychologique, G. [S.] (Solentra), 09/01/2019 ;
 10. Désignation d'aide juridique ;
 11. « Arménie et Azerbaïdjan », Commission Européenne, 05/10/2021, disponible sur <https://civil-protection-humanitarian-aid.ec.europa.eu/where/europe/armenia-andazerbaijan/fr> ;
 12. « Conflit du Haut-Karabakh : quelle situation humanitaire en Arménie ? », Vision du Monde, disponible sur <https://www.visiondumonde.fr/actualites/conflit-du-haut-karabakh-guellesituation-humanitaire-en-armenie> ;
 13. « Arménie : loin des regards, le conflit limite l'accès à l'éducation », CICR, 25/05/2020, disponible sur <https://www.icrc.org/fr/document/armenie-loin-des-regards-le-conflitlimite-lacces-leducation> ;
 14. Extrait du « Rapport de mission en Arménie », Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), juillet 2018.
- »

3.2 Le 12 juillet 2023, les requérants font parvenir au Conseil une note complémentaire datée du même jour accompagnée des documents suivants :

- Message de G. G. du 30 juin 2023 accompagné d'une traduction en français ;
- Message de A. B. du 6 juin 2023 accompagné d'une traduction en français.

3.3 Le Conseil constate que le huitième document annexé à la requête figure déjà au dossier administratif. Il est en conséquence analysé en tant que pièce du dossier administratif.

3.4 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3 A l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants invoquent des craintes à l'égard de leurs autorités et/ou de personnalités militaires corrompues en raison des sanctions judiciaires, menaces et intimidations qu'ils ont reçues suite à un vol d'uniformes imputé à tort au requérant.

4.4 Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. Son examen porte par conséquent en priorité sur cette question.

4.5 Le Conseil rappelle à ce propos qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leur demandes ont été rejetées. En constatant, d'une part, que leurs dépositions successives en Belgique présentent diverses anomalies et que certaines d'entre elles ne sont en outre pas compatibles avec celles livrées précédemment en Allemagne et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.7 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de croire que les requérants ont réellement quitté leur pays pour les motifs allégués. Il observe en particulier que les importantes contradictions relevées entre les déclarations des requérants au sujet des faits pour lesquels le requérant a été poursuivi (mort d'un homme ou vol d'uniformes) se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont déterminantes dans la mesure où elles portent sur le principal événement à l'origine de leur crainte. De manière plus générale, le Conseil estime qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir qu'en l'espèce, la condamnation du requérant à une amende pour vol d'uniformes constitue une persécution au regard de la Convention de Genève ni que les requérants ont subis en lien à cet événement des menaces et/ou agression de nature à justifier dans leur chef une crainte fondée de persécution.

4.8 Les arguments développés par les requérants dans leur recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Ils développent différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, se limitant essentiellement à invoquer l'absence de prise en considération de la vulnérabilité du requérant puis à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Ils ne fournissent en revanche aucun élément de preuve ni aucun complément d'information de nature à pallier les incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans leurs récits pour en contester la crédibilité.

4.8.1 S'agissant de la vulnérabilité particulière du requérant liée à ses souffrances psychiques, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir prises suffisamment en considération. Tout d'abord, le Conseil observe qu'à l'exception du certificat médical délivré le 13 août 2018 par le docteur VdP dans le cadre d'une demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, les nombreux certificats médicaux déposés dans le cadre du recours, à savoir une attestation psychologique délivrée le 8 septembre 2018 par Madame K., un rapport médical délivré par le docteur S. le 18 octobre 2018, un autre certificat médical délivré le même jour par le même médecin et l'attestation psychologique délivrée par la psychologue S. concernant la fille des requérants, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile bien qu'ils ont été délivrés en 2018. Le conseil constate en effet que ces documents ne figurent pas au dossier administratif et qu'ils ne sont pas analysés dans la décision attaquée. Cependant, indépendamment de la question de savoir si la partie défenderesse en a pris connaissance ou aurait dû en prendre connaissance, le Conseil examine si ces documents médicaux constituent des éléments pertinents à prendre en considération dans l'examen du bienfondé de la crainte invoquée à l'appui de la présente demande.

4.8.2 Les requérants critiquent notamment les conditions de leurs auditions devant la partie défenderesse, reprochant à cette dernière de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la fragilité psychologique du requérant. Le Conseil observe pour sa part que ce dernier a été entendu pendant toute la journée du 1^{er} avril 2022, de 9 h 20 à 16 h 10, (pièce 11 du dossier administratif). Il constate encore que dès le début de cette audition, le requérant s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont effectivement été aménagées, dont une longue interruption (pendant plus d'1 heure, voir *ibidem*, p.16) afin de lui permettre de déjeuner. A la lecture de ces rapports d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments

qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande. Il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier ni, plus généralement, en quoi les mesures de soutien mentionnées dans l'acte attaqué, étaient été insuffisantes. Invité à s'exprimer à la fin de cette audition, son avocat n'a par ailleurs fait aucune remarque sur le déroulement de celle-ci (idem, p. 24). Enfin interrogé à ce sujet, lors de l'audience du 19 juillet 2023, le requérant a confirmé ne pas poursuivre de thérapie.

4.8.3 S'agissant plus spécifiquement de la question des besoins procéduraux spéciaux du requérant, le Conseil souligne que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : *« Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée »*. Les travaux parlementaires précisent encore que *« Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante »* (DOC 54 2548/001, p. 58).

4.8.4 En l'espèce, le Conseil rappelle tout d'abord que la partie défenderesse a expressément reconnu des besoins procéduraux au requérant sur la base des documents médicaux qui lui avaient été transmis en temps utile, lesquels ne contenaient pas d'indications aussi circonstanciées concernant les souffrances psychiques que ceux joints au recours. Au contraire, les pièces initialement déposées par le requérant révèlent qu'en avril 2022, soit quelques jours après l'audition du requérant, la partie défenderesse avait expressément interrogé ce dernier au sujet de sa santé mentale mais qu'il avait répondu ne pas pouvoir fournir d'attestation plus actuelle car il avait mis fin au suivi psychologique dont il bénéficiait initialement (dossier administratif pièce 31, mail du 10 avril 2022).

4.8.5 Le Conseil observe encore que l'examen du dossier administratif ne révèle pas de demande particulière concernant ses besoins procéduraux spéciaux (pièces 21 du dossier administratif). Il rappelle également qu'aucune remarque n'a été exprimée par le requérant à la fin de son entretien personnel alors que cette possibilité lui a été offerte par l'agent interrogateur. Enfin, dans leur recours, les requérants formulent des reproches généraux mais ne précisent quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre.

4.8.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit, aucun élément susceptible de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une irrégularité substantielle qu'il ne pourrait pas réparer en ne prenant pas suffisamment en compte la fragilité du requérant. Le Conseil observe encore que les documents médicaux et psychologiques produits tardivement par les requérants ne permettent pas non plus de justifier une nouvelle appréciation de la crédibilité de leur récit. Aucune des attestations relatives à la santé mentale du requérant ne relie en effet les troubles psychiques décrits aux faits relatés par le requérant. Au contraire, le rapport médical du 18 octobre 2018 semble indiquer que ces troubles auraient pour origine non les faits allégués pour justifier la présente demande mais des affrontements antérieurs au cours desquels le requérant a été blessé. Quant au jugement produit, il en ressort uniquement que le requérant a été condamné pour vol d'uniformes. Son contenu ne révèle pas de malveillance particulière de sa hiérarchie à l'encontre du requérant. Le Conseil observe au contraire qu'un commandant est intervenu en sa faveur et qu'il a échappé à une peine de prison grâce à ses aveux et l'octroi de circonstances atténuantes.

4.9 Le Conseil observe encore que les autres documents produits par les requérants, qui concernent leur situation familiale et professionnelle, de même que les articles à portée générale invoqués sont dépourvus de pertinence dès lors qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des poursuites et des menaces dont ils se disent personnellement victimes, que celles-ci émanent de leurs autorités nationales ou de personnalités corrompues proches du pouvoir. Il n'est par ailleurs pas convaincu que cette absence de

documents probants puisse être justifiée par les circonstances de fait invoquées dans le recours et par l'environnement professionnel du requérant. En tout état de cause, le Conseil constate qu'en l'absence d'éléments probants, la partie défenderesse ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations des requérants concernant ces événements. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. Or, en l'espèce, la décision attaquée indique valablement les raisons pour lesquelles le Commissaire général estime que les déclarations des requérants ne sont pas jugées cohérentes et plausibles quant à ces faits et que, partant, ces événements ne sont pas établis. A cet égard, les requérants restent en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

4.10 Le Conseil observe que la présomption légale instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé des craintes alléguées sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans leur recours, les requérants rappellent que le requérant est un soldat susceptible d'être victime d'une disparition forcée et ils invoquent un risque de subir des atteintes graves « en vertu de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le bienfondé de la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établi, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5 A l'appui de leur argumentation, les requérants invoquent plusieurs sources concernant le conflit du Haut-Karabakh et la crise humanitaire qui en découle. Ils invoquent par ailleurs de manière générale le caractère inquiétant de la situation sécuritaire en Arménie. Le Conseil regrette que la partie défenderesse ne développe pas davantage sa motivation en ce qui concerne les menaces d'atteinte grave sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, en l'espèce, les requérants, qui sont de nationalité arménienne, ne fournissent aucun élément de nature à les rattacher au Haut-Karabakh. Or, ils ne fournissent pas davantage d'élément de nature à démontrer que la situation prévalant dans leur région d'origine correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des requérants ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation en Arménie.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE